

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'A.R.T. en sa séance du 4 juillet 1950;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'A.R.T. en sa prochaine session;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local — exercice 1950 un crédit supplémentaire au chap. X — dépenses des exploitations industrielles — (Matériel) *Article 4* — Garage.

Parag. 3 — Achat des pièces de rechange : 2.956.931.

ART. 2. — Ce crédit est gagé par le même montant en recettes au chapitre 3 — Produits des exploitations industrielles.

Article 3 — Travaux Publics.

Parag. 3 — Garage administratif : d)
Cessions Magasin : . . . 2.956.931. —

ART. 3. — L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1950.

Y. Digo.

Pensions

ARRETE n° 645-50/F du 8 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 relatif aux pensions de retraités et gratifications de réforme des miliciens et gardes de cercle du Territoire modifié par arrêté n° 512/F. du 25 septembre 1943 et n° 166/F. du 26 mars 1945;

Vu l'arrêté n° 508 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes de cercle du Togo;

Vu l'arrêté n° 633/BM. du 6 septembre 1947 fixant les taux de pensions et gratifications de réforme des miliciens et gardes de cercle du Togo à compter du 1^{er} janvier 1948;

Vu l'arrêté n° 982-49/P. du 18 décembre 1949 fixant le nouveau régime des soldes et d'indemnités des différents cadres du Togo régis par arrêté;

Vu l'arrêté général (AOF) n° 2850/SET. du 19 mai 1950,

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des pensions de retraites et gratifications de réforme des miliciens et gardes de Cercle du Territoire sont fixés conformément aux tableaux nos 1 et 2 annexés au présent arrêté.

* **ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1950 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1950.

Y. Digo.

TABLEAU N° 1

GARDES DE CERCLE

GRADES	Pensions proportionnelles		Pensions de retraite pour cause de blessure ou infirmité					
	Pension d'ancienneté de service Maximum 20 ans de services	Minimum 15 ans de services	Accroissement par année de service	1 ^{re} classe	2 ^{me} classe	3 ^{me} classe		
				Cécité ou amputation des deux membres	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage des 2 membres	Minimum jusqu'à 15 ans de services	Accroissement annuel au-delà de 15 ans	Maximum à 20 ans de services
				Pension fixe quelle que soit la durée des services				
Garde	9.825	5.895	393	12.280	11.050	8.000	244	10.440
Brigadier	12.450	7.470	498	15.560	14.000	10.500	273	13.230
Brigadier chef	15.600	9.360	624	19.500	17.550	12.500	408	16.580
Adjudant	18.300	10.980	732	22.875	20.580	15.000	444	19.440
Adjudant chef	20.250	12.150	810	25.310	22.780	16.500	501	21.510